



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 325**

**mettant en demeure la société LATTONEDIL de transmettre les informations sur les modifications apportées à son site qu'elle exploite à La Ferrière**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles R181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 autorisant la société LATTONEDIL à exploiter une usine de fabrication de panneaux sandwichs sur la commune de La Ferrière ;

**VU** l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 qui dispose que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » et l'article R181.46-II qui dispose que « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de sa visite de contrôle du 12 février 2019 que le volume de la cuve enterrée de pentane avait été augmentée et que la réserve incendie avait été déplacée à proximité de cette cuve ;

**Considérant** que l'exploitant a modifié ses installations autorisées sans en informer la préfecture avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

**Considérant** que les courriers transmis par l'exploitant en date du 07 mai 2019 et 21 novembre 2019 ne fournissent pas les éléments d'appréciation nécessaire pour juger du caractère notable ou substantiel des modifications effectuées ;

**Considérant** que ces modifications sont de nature à remettre en cause la sécurité du site ;

**Considérant** que ces modifications constituent une modification notable qui aurait dû être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec les éléments d'appréciation nécessaires ;

**Considérant** que le pentane est concerné par la mention de danger H225 - Liquide et vapeurs très inflammables Liquides inflammables, catégorie 2 ;

**Considérant** que l'exploitant aurait dû notamment décrire précisément l'impact de l'augmentation de volume de la cuve de pentane en termes d'effets thermiques en fournissant le calcul des distances d'effets d'un incendie de la cuve avec cartographie, ainsi que le cas échéant, le nouveau calcul de gravité associé à cet incendie ;

**Considérant** que l'exploitant aurait dû notamment justifier que la réserve incendie reste opérationnelle en toute circonstance, au regard de la cartographie des effets thermiques ;

**Considérant** que l'exploitant aurait dû notamment justifier que les moyens de défense incendie et le volume de rétention des eaux d'extinction sont compatibles avec le nouveau volume de la cuve de pentane ;

## A R R E T E

### **Article 1. Mise en demeure**

La société LATTONEDIL, dont le siège social est situé à Moulin des Chauvières à La Roche sur Yon (85000), est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois** les dispositions de l'article R181-46-II du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral en complétant les éléments d'appréciation déjà transmis par d'autres permettant d'appréhender correctement le caractère notable ou non des modifications effectuées sur son site qu'elle exploite sur la commune de La Ferrière.

En particulier, cette société doit fournir a minima :

- les documents attestant du respect de conformité de la cuve de pentane agrandie aux règles concernant les cuves de liquides inflammables enterrées ;
- une mise à jour de l'étude de dangers indiquant si les effets dangereux liés à l'augmentation de capacité de la cuve de pentane sont impactants ou non (comprenant notamment les nouvelles distances d'effets thermiques, la nouvelle cartographie de ces effets, le cas échéant l'évaluation de leur gravité) ;
- les éléments prouvant que la réserve incendie reste opérationnelle en toutes circonstances ;
- les éléments prouvant que les moyens de défense incendie et le volume de rétention des eaux d'extinction sont compatibles avec le nouveau volume de la cuve de pentane.

## **Article 2. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse au Préfet de la Vendée, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

## **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4. Dispositions administratives**

### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Ferrière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

### **Article 4.3. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LATTONEDIL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le - 2 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 325

mettant en demeure la société LATTONEDIL de transmettre les informations sur les modifications apportées à son site qu'elle exploite à La Ferrière